

## PARAMÈTRE « SMIC MENSUEL » DES FORMULES DE CALCUL RDF ET EXONÉRATIONS TO

### > - En l'absence d'heures supplémentaires ou complémentaires

Situations	Montant mensuel du SMIC à déclarer sur les DTS et TESA	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié mensualisé à temps plein</li> </ul>	<p>(Smic horaire en vigueur x 151,67 h) soit (9,40 euros x 151,67) = 1425,70 € <i>correspondant à 100% du paramètre « SMIC mensuel »*</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié mensualisé à temps partiel</li> <li>• Salarié en forfait annuel de moins de 218 jours</li> <li>• Salarié en forfait annuel en heures</li> </ul>	<p>Smic horaire en vigueur x 151,67 h x (durée contractuelle / durée légale)*</p>	<p><b>Ex 1</b> : salarié à mi-temps hebdomadaire (9,40 x 151,67 x 17,5/35) = 712,85 € ou mensuel (9,40 x 151,67 x 75,83/151,67) = 712,80 €.</p> <p><b>Ex 2</b> : salarié en forfait annuel de 212 jours (9,40 x 151,67 x 212/218) = 1386,46 €</p> <p><b>Ex 3</b> : salarié en forfait annuel de 1200 h (9,40 x 151,67 x 1200/1607) = 1064,62 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié soumis à un horaire d'équivalence</li> </ul>	<p>Smic horaire en vigueur x 151,67 h x (durée contractuelle équivalant a la durée légale / durée légale)*</p>	<p>Ex : horaire contractuel de 38 heures hebdomadaires (comprenant des temps de moindre activité ou d'inaction rémunérés au moins au niveau des heures de pleine activité) correspondant à la durée légale (9,40 x 151,67 x 38/35) = 1547,90 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié hors champ de la mensualisation (CDD saisonnier, CTI, etc.) travaillant un mois plein ou incomplet**</li> <li>• Salarié rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet.</li> </ul>	<p>Smic horaire en vigueur x 151,67 h x (durée de travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés/ durée légale du travail)*</p>	<p>Ex : pour un salarié travaillant 7h par jour durant les 10 jours ouvrés de présence du mois 9,40 x 151,67 x 70/151,67 = 658,00€</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu (avec maintien partiel ou sans maintien de rémunération) ou qui est entré/sorti en cours de mois</li> <li>• Salarié non mensualisé, rémunéré à la tâche en suspension de contrat avec maintien partiel de salaire.</li> </ul>	<p>Smic horaire en vigueur x 151,67 h x (Rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération non affectés par l'absence - primes, avantages en nature, etc.).</p>	<p>Ex : la rémunération contractuelle (1800€) fait l'objet d'une retenue sur salaire, à hauteur de 250€, afin de prendre en compte trois jours de congés sans solde au cours du mois, étant entendu que la prime semestrielle de performance (200€) n'est pas affectée par cette absence 9,40 x 151,67 x 1350 / 1600) = 1202,93 €</p>

Situations		Montant mensuel du SMIC à déclarer sur les DTS et TESA	Exemples
• Salarié rémunéré à la tâche	L'employeur a l'obligation de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération (au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des entrées/sorties selon que le salarié est mensualisé ou non.	Cf. les diverses situations ci-dessus
	L'employeur n'est pas tenu de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des salariés (mensualisés ou non) travaillant un mois plein	Cf. les diverses situations ci-dessus

\* Cette règle de correction reste applicable en cas d'absence avec maintien total de salaire

\*\* hors suspension du contrat de travail (à temps plein ou temps partiel) assortie d'un maintien partiel de salaire

## > En présence d'heures supplémentaires ou complémentaires

### 1 - POUR LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES « travailleurs occasionnels » :

Se reporter au tableau ci-dessus car les heures supplémentaires (HS) et complémentaires (HC) restent sans incidence sur le calcul du paramètre « SMIC mensuel ».

### 2- POUR LA RÉDUCTION FILLON :

Le paramètre « SMIC » mensuel fait l'objet d'une correction additionnelle en présence de rémunérations d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) sur le mois. Il est alors augmenté du produit de la valeur horaire du SMIC en vigueur par le *nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées*.

Exemple : pour un salarié mensualisé à temps partiel (32h), présent tout le mois et ayant effectué 3 heures complémentaires (majorées à 25%) rémunérées en fin de mois, l'employeur déclare le paramètre SMIC suivant :

$$[(32/ 35) \times (9,40 \times 151,67)] + (9,40 \times 3) = 1331,69\text{€}$$